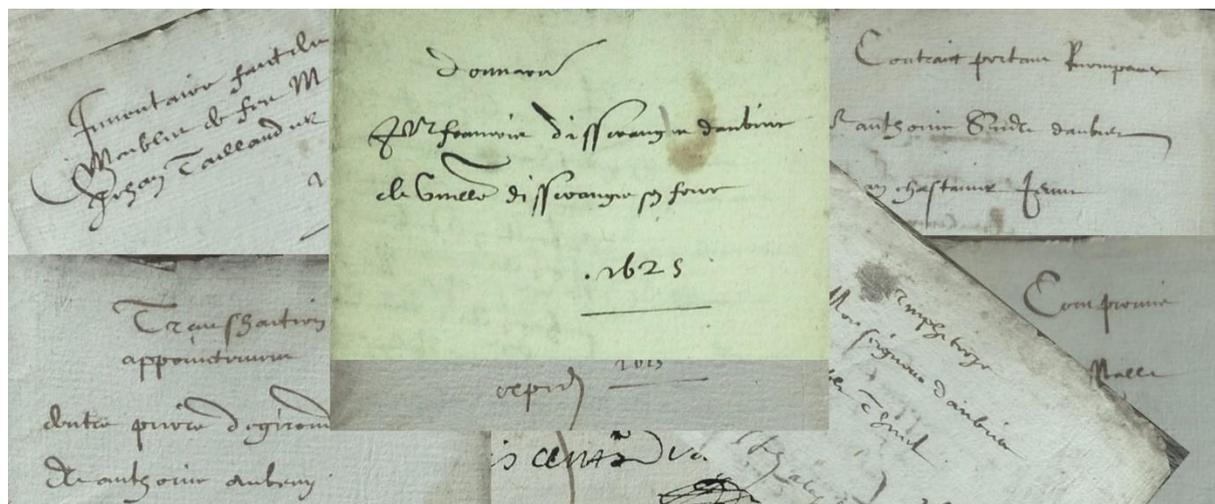


Actes notariés

Aubière

Actes divers de 1621 à 1625



Autres actes de 1621 à 1625

Nous avons déjà passé en revue les principaux actes qui réglaient la vie de nos ancêtres (contrats de mariage, ventes, partages ou échanges de parcelles, et les testaments) entre 1621 et 1625.

Il y en a d'autres moins nombreux mais tout aussi intéressants : Accords, Arrêts, Associations, Baux, Cessions, Départements, Donations, Emphytéose, Fondations, Inventaires, Obligations, Ordonnances, Procès, Procurations, Quittances, Reconnaissances, Requêtes, Saisies, Traités, Transactions ou Tutelles...

Nous n'allons pas tous vous les soumettre, seulement les plus intéressants ; ceux qui pourraient retenir votre attention, s'ils concernent l'un de vos ancêtres, par exemple.

Vous lirez avec intérêt « Quartiers et Maisons » sur ce blogue

1621-02-12_Inventaire des biens d'Agnès Bergoing

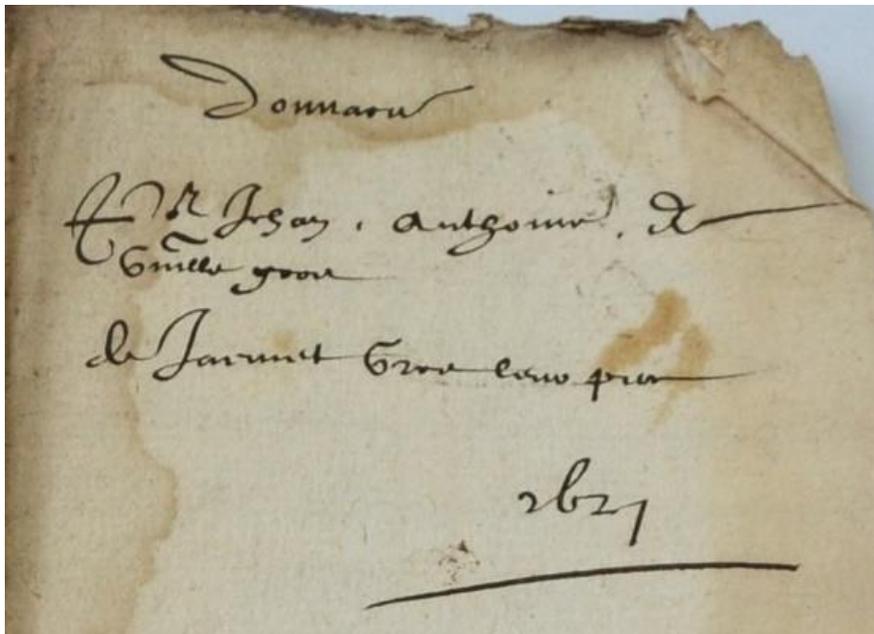
Inventaire des biens du 12 février 1621. « Aujourd'hui douzième février 1621 au lieu d'Aubières, s'est comparu par devant le notaire soussigné, en présence des témoins ci-après nommés, Michel Braulne de Pérignat près Sarliève, lequel a remontré qui ci-devant il aurait été marié avec Agnès Bergoing, fille à Anthoine de Neschers, décédée depuis dix ou douze jours environ, ayant délaissé Marie Braulne sa fille, jeune et en bas-âge, et de tout que ledit Braulne désire convoler en secondes noces, a dit être de besoin de faire l'inventaire des biens de sadite fille, pour l'usufruit d'iceux pour le cours de sa vie aux termes de la coutume, et pour se faire, a dit avoir fait appeler par-devant nous ce jourd'hui : Anthoine Boudemeuf, Jehan Bellard, Gilbert Martin, Jehan Jarry et Bertrand Cohendy dudit Pérignat, tous voisins, parents et amis dudit Braulne, ainsi que Ligier Chabosy, sergent de ce lieu... Après que ledit Braulne ait fait le serment au cas requis, et que ledit Chabosy ait rapporté lesdits susnommés, a été procédé audit inventaire comme s'ensuit :

- ♦ Premièrement, a dit ledit Braulne qu'il fut constitué à ladite défunte sa femme, par leur contrat de mariage, la somme de quatre-vingt-dix-sept livres tournois d'un côté, qui fut employée à l'achat d'une maison et d'une terre à son profit, ladite maison située au-devant de la font de Pérignat, jouxte la rue commune d'une part, et la grange de d'autre, et ladite terre au terroir de las G... en ladite justice, contenant une éminée, jouxte la plantade des hoirs d'André Feifeu d'une part, et la terre de M^e François Martin d'autre ;
- ♦ Plus lui fut encore constitué autre somme de vingt-cinq livres tournois en deniers, que ledit Braulne a payer ;
- ♦ Plus lui fut encore constitué par ledit Bergoing père la somme de quarante livres, vingt ... dus audit Braulne par ledit Bergoing son beau-père ;
- ♦ Plus les lit, arche, robes et linge spécifiés par ledit contrat de mariage, que ledit Braulne a dit avoir gagné pour avoir survécu à ladite défunte sa femme ;
- ♦ Et autres choses a dit ni avoir par le ... qui a fait dont acte de tout a été octroyé audit Braulne, en présence de Blaize Ramain et Jehan Recollène dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit Braulne aussi, et ledit Chabosy a signé, les jour et an susdits après midi, en la maison dudit notaire » (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 36 - A.D. 63).

1621-05-18_Donation de Jacmet Gros pour ses enfants

Donation du 18 mai 1621. Jacmet Gros, laboureur d'Aubière, considérant les bons et agréables services, amour et obéissance que Jehan, Guillaume et Anthoine Gros ses enfants lui ont faits et portés, qu'ils lui font journellement et qu'il espèrent qu'ils lui feront à l'avenir, pour ces considérations, et car ainsi lui a plu, a donné par ces présentes par donation faite entre vifs, pure, perpétuelle et irrévocable, en la meilleure forme et manière, tant de droit que par la coutume générale de ce pays d'Auvergne, auxdits Jehan, Guillaume et Anthoine Gros ses enfants, à savoir tous ses meubles ustensiles de maison, cuves, tonneaux, vaisselle d'étain, bétail, linge, blé, vin et généralement tous autres meubles de quelque sorte et nature qu'ils puissent être, et en quelque part qu'ils seront trouvés pour en jouir, faire et disposer par ses enfants à leur plaisir et volonté, les faisant vrais seigneurs de ceux-ci pour s'en saisir et emparer et en disposer comme de leurs propres biens et vrais acquêt, sans qu'aucune chose soit retirer ni réserver par ledit donateur...

Fait à Aubière en la maison du notaire, en présence de Ligier Chabosy, sergent dudit lieu, soussigné, et de Martin Deperes dudit lieu, qui n'a su signer, ni les parties aussi, le 18^{ème} jour de mai 1621 avant midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 36 - A.D. 63).



Donation du 18 mai 1621 (A.D. 63)

1622-02-13_Quittance pour Martin Bourcheix d'Ollyvier Aubeny

Quittance du 13 février 1622. Ollyvier Aubeny, laboureur d'Aubière, pour lui et son fils Anthoine, au nom et comme mari et seigneur des biens dotaux de Jacqueline Bourcheix sa femme, confesse avoir eu et reçu de Martin Bourcheix dudit Aubière, la somme de cent livres tournois en déduction de la somme de quatre cent cinquante livres, que ledit Bourcheix avait constituée en dot à ladite Jacqueline sa fille, et par elle audit Anthoine Aubeny son époux, par leur contrat de mariage, reçu par le notaire soussigné, de laquelle somme de trois cents livres tournois, ledit Ollyvier Aubeny a quitté et quitte ledit Bourcheix, comme aussi confesse avoir reçu dudit Bourcheix les lit, linge, arche et robes constitués par ledit contrat, dont et du tout il a quitté comme dessus ledit Bourcheix...

Fait à Aubière en la maison du notaire soussigné, en présence de Ligier Chabosy sergent soussigné, et Bonnet Chastanier dudit lieu, qui n'a su signer ni les parties aussi, le 13^{ème} jour de février 1622 avant midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 37 - A.D. 63).

1622-04-26_Inventaire de meubles de François Ribeyre

Inventaire de meubles du 26 avril 1622. « Aujourd'hui 26^{ème} jour d'avril 1622, pardevant moi Guillaume Aubeny, notaire royal et greffier au lieu d'Aubière soussigné, en présence des témoins ci-après nommés, s'est comparu François Ribeyre, dudit Aubière, lequel a remontré qu'il a acquis de Chatard Vedel, une maison, située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Place, et avant qu'il entre en possession d'icelle, a requis et transporté avec les témoins dans la maison pour inventorier de certains meubles qui y sont, appartenant audit Vedel, en présence de messire Justain Muguet et des témoins, les meubles qui s'ensuivent :

- ♦ Premièrement un chaslit de noyer avec ses colonnes ;
- ♦ Une vieille table de faux avec ses arm... ;
- ♦ Un vieux buffet de noyer avec ses arm... sans serrure ;
- ♦ Un dressoir de sapin ;
- ♦ Une vieille arche de sapin ;
- ♦ Deux bancs de peu de valeur ;
- ♦ Un ais de chêne ;
- ♦ Une vieille garde-robe de sapin ;
- ♦ Un petit châlit de noyer à menuiserie ;
- ♦ Une vieille cuve ;
- ♦ Un banc à décharger la vendange ;
- ♦ Une bacholle ;
- ♦ Un banc à tuer les moutons ;
- ♦ Une vieille arche étant sur le galetas du cuvoir ;

Tous ces meubles ont été délaissés dans la susdite maison. »

Témoins : Ligier Chabosy, sergent audit Aubière, soussigné, et Jehan Recollène dudit lieu (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 37 - A.D. 63).

1623-02-24_Procès-Verbal contre Jacmet Disseranges

Procès-verbal de vol du 24 février 1623. « Aujourd'hui vendredy vingt-quatriesme jour de février, jour et fête de Saint Mathieu appostre, l'an mil six cent vingt-trois, pardevant moi Guillaume Aubeny, notaire royal et greffier au Bailliage de ce lieu d'Aubière, en l'absence de M^{re} le Bally, et procureur d'office en ce bailliage, s'est présenté Anthoine Dégironde, étant dudit lieu, au nom et comme ayant charge expresse de Clauda Dégironde sa fille, femme à Guillaume Mazen, lequel m'a remontré que sadite fille l'a averti présentement qu'on lui avait dérobé ce jourdhuy et depuis deux ou trois heures environ, une brebis blanche prise dans la grange dudit Mazen son mari, proche de la fontaine. Laquelle on a importé, si m'a requis de mon vouloir transporter en la grange dudit Mazen où sadite fille est, pour de celle-ci aller au lieu où elle prétend que ladite brebis ait été apportée pour y faire crèche, afin d'en avoir réparation par justice. A quoi inclinant, je me suis transporté en la grange dudit Mazen, assisté de Michel Pérol, consul de la présente année dudit Aubière, Ligier Chabosy, sergent ordinaire dudit lieu, Paul Dumolin, George Moynade, Michel Brolly laisné, Annet Brunet, François Thévenon, Michel Bonnabry, fils à Jehan, et Jehan Brun, fils à feu Jacques, où étant avons trouvé ladite Claude Dégironde, femme dudit Mazen. Laquelle nous a fait entendre que son mari étant à Montferrand à la foire [*des Provisions*] et qu'on lui avait dérobé ladite brebis depuis trois ou quatre heures environ, qui avait été prise dans un petit bercail dans sadite grange où il y en a encore d'autres, comme elle nous a fait voir. Laquelle brebis elle croit avoir été apportée dans la grange de Victor Taillendier, qui est joignant à celle de son mari, nous requérant de vouloir faire crèche dans ladite grange ; à quoi satisfaisant, avons mandé venir par ledit Chabosy, sergent, Jacmet Disseranges dudit Aubière, serviteur demeurant au service dudit Taillendier, lequel j'ai sommé et interpellé de faire ouverture de la grange dudit Taillendier, et qui a fait réponse qu'il allait quérir la clef et estant absent de nous, faisant semblant d'aller quérir ladite clef, ne serait plus revenu ; quoi voyant après l'avoir longtemps

attendu, l'aurait encore mandé venir par ledit Chabosy, auquel il aurait fait réponse, comme ledit Chabosy a rapporté, que George Cohendy, qui fait sa demeure avec lui en la maison des hoirs de M^e Jacques Février, était saisi de ladite clef, lequel était à Montferrand ; quoi voyant et que ledit Disseranges ne tenait compte de venir, sommes entrés dans la grange dudit Taillendier avec les susnommés par deux échelles qu'avons fait dresser contre la muraille du courtil de ladite grange du côté de celle dudit Mazen ; par l'une desquelles échelles sommes montés et descendus par l'autre. Et étant dans ladite grange, avons trouvé la porte d'icelle du côté du ruisseau fermée à clef, et, nous étant mis en devoir de faire [... ?] et perquisition en tous les endroits de ladite grange, ledit Pérol, consul, ayant tourné quelque paille, aurait trouvé une brebis blanche cachée en dessous, que l'on avait égorgée fraîchement comme il apparaissait, étant encore chaude ; laquelle brebis aurait fait apporter en la grange dudit Mazen, pour vérifier si les autres qui étaient dans le bercail, étaient marquées de même façon ; ou étant après être sorti par le même endroit qu'étant entrés, avons trouvé la femme dudit Mazen, à laquelle ayant rapporté ladite brebis, a dit être celle qu'on lui a dérobée depuis le temps susdit, marquée à l'oreille de la même marque que les autres qui sont dans ledit bercail de deux ou trois crochet comme elle nous a fait voir, disant qu'elle a été dérobée prise la [pr... ?] seulement parce que son serviteur lui ayant [... .. ?] au ruisseau qui coule devant sa grange, les aurait toutes fermées dans ledit bercail où depuis elle a été prise et dérobée. Avons fait emporter ladite brebis en la maison d'Anthoine Arveuf, boucheix (*sic*) dudit lieu, et en parlant à sa personne la lui avons commandé et fait défense de ne s'en défaire, à peine d'amende. Et en passant au-devant la maison dudit Février, où lesdits Disseranges et Cohendy font leur demeure, avons vu la porte d'icelle fermée par derrière et que quelqu'un était dedans fermé et une cavale dudit Victor Taillendier attachée à la porte de la maison des hoirs de feu Anthoine Taillandier son frère, vis-à-vis celle dudit Février, et, ayant heurté à la porte de ladite maison et appelé par plusieurs fois, personne n'avait voulu répondre, de tout j'ai dressé procès-verbal, le tout fait en présence desdits susnommés lesdits jour et an. Ledit Chabosy a signé, et les autres n'ont su signer, et à l'instant, ledit Guillaume Mazen, étant venu de Montferrand, a requis justice qui lui était faite, a aussi signé » (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 38 – A.D. 63).

« Nous ordonnons le présent procès-verbal être communiqué au procureur d'office, pour ses réquisitions. Fait ce samedi 25 février 1623. » Signé : Fouchier

« Veu le procès verbal y dessus, nous ordonnons que Jacmet Disseranges et George Cohendy soient assignés à comparaître en commun pour être ouïs et interrogés sur le contenu dudit procès verbal, le 25^{ème} février 1623 » Signé : Galoubye

« Nous ordonnons estre fait et procédé ainsi qu'il est requis et soit signifié. Lesdits jour et an » Signé : Fouchier

1623-09-25_Procès entre François d'Aubière et Michel Dégironde

Procès du 25 septembre 1623 entre « noble François d'Aubière, escuyer, seigneur et baron en partie dudit lieu, et de Lavaux, demandeur aux fins de l'exploit de Chabosy, sergent ordinaire, daté du 14^{ème} décembre 1622, et Michel Dégironde, laboureur audit lieu d'Aubière, défendeur.

Vu le procès, le susdit exploit, employé pour demande, et conclusions, défenses, explications et dupliques desdites parties,

Les actes et appointements pris par devant nous, le procès-verbal de desrente (?) sur les héritages contentieux, et rapport des arbitres respectivement nommés et accordés par lesdites parties,

Le contredit fourni par ledit défendeur au susdit rapport d'arbitres, signé Taillandier, l'extrait et collation d'un jugement rendu par Monsieur le Sénéchal d'Auvergne ou Monsieur son lieutenant à Clairmont (*sic*), entre feu messire Gilbert d'Aubière, vivant chevalier, seigneur et baron dudit Aubière, demandeur en action personnelle pour paiement du même droit de perrière, et requérant l'exécution de l'arrêt de nossemeurs (*sic*) de parlement confirmatif du susdit jugement contre ledit défendeur, Jehan Dégironde d'aoust,

Jehan Thévenon et autres habitants dudit Aubière, ledit jugement daté du dernier jour d'Aoust 1621,
Et l'extrait fait part Aubeny notre greffier, et signé dudit sieur demandeur,
La copie d'un contrat de permutation et échange des héritages y mentionnés entre lesdits défendeur et Martin Deperes, aussi habitant audit Aubière, ladite copie et expédition datée du 24^{ème} janvier dernièrement passée et signée Chazelles,
l'extrait du partage des biens demeurés du décès dudit feu seigneur Gilbert d'Aubière, par lequel au second lot, est donné audit sieur Demandeur le droit en directe seigneurie du quart des prés, arbres, fruitiers et non fruitiers, qui sont en ..., appartenant à ladite seigneurie, ledit extrait daté du 23^{ème} septembre 1622, expédié et signé par ledit Aubeny,
Les situations baillées au susdit contredit par ledit sieur demandeur, signées Galoubie,
La requête à nous présentée par ledit sieur demandeur, avec notre ordonnance de contrainte contre le procureur audit défendeur, à faute de rendre les productions desdites parties, les avertissements dudit défendeur signés Taillandier,
Et tout ce que par celles-ci a été mis et produit divers n..., avec l'appointement en droit, vu et considéré, et par avis du Conseil soussigné,
Nous disons ledit sieur demandeur bien fondé et recevable en ses fins et conclusions, faisant droit auxquelles, condamnons ledit défendeur payer audit sieur demandeur pour droit de perrière, le quart des fruits, par lui perçus l'année 1622 dans le pré confiné au premier chef de ses conclusions, ou la juste valeur d'iceux, au dire de gens expert, desquels les parties s'accorderont dans trois jours, autrement par faute de ce faire, et ledit temps passé, en sera par nous nommé et pris d'office, et ce sans préjudice de l'instance intentée l'année 1621 par semblable droit ;
Comme aussi condamnons ledit défendeur de combler la raze mentionnée audit procès-verbal de desrente, et rapport d'arbitres, et la remettre au premier état, arracher la haie vive joignant ladite raze par lui nouvellement plantée, et retirer et transporter le plant des arbres qu'il a aussi de nouveau plantés de six pieds, outre la distance y ne doit être de trois demis pieds proche des bornes de ladite haie ;
Et condamnons respectivement lesdites parties d'entretenir à l'avenir lesdites bornes selon qu'elles ont été plantées et limitées par lesdits arbitres, à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le contrevenant, et d'amende arbitraire ;
Condamnons en outre ledit défendeur aux dépens de l'instance réservée à notre taxe [*en marge* : six livres]. »
Signé : Fouchier, et illisible, et Aubeny, greffier (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 38 - A.D. 63).

1623-11-26_Quittance pour Bonnet Chastanier de Guillaume Dégironde

Quittance du 26 novembre 1623. Guillaume Dégironde, laboureur d'Aubière, a confessé avoir reçu de Bonnet Chastanier dudit lieu, la somme de dix-huit livres tournois, faisant entier paiement de la somme de quatre-vingt-dix livres tournois que ledit Chastanier devait audit Dégironde par jugement de Monsieur le Bally de ce lieu d'Aubière, du 21^{ème} mars 1618, procédant de la cession d'une terre au terroir de las Faissas, justice dudit Aubière, que ledit Chastanier avait auparavant vendue audit Dégironde par un autre contrat du 15^{ème} juin 1610, reçu par Jozat, notaire royal à Beaumont, qui depuis a été vendue par ... à M^e Jehan Brial. De laquelle somme de quatre-vingt-dix livres tournois ledit confessant a quitté et quitte ledit Chastanier...
Fait à Aubière en la maison dudit notaire, en présence de Bonnet Roy dudit lieu, qui n'a su signer, ni les parties aussi, et Pierre Dégironde dudit Aubière soussigné, le 26^{ème} jour de novembre 1623 avant midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 38 - A.D. 63).

1624-09-05_Donation de Jacmet Gros pour ses fils

Donation du 5 septembre 1624. Jacmet Gros, laboureur de ce lieu d'Aubière, lequel de son bon gré et volonté, considérant les bons et aimables services, amour, obéissances et entretiens que Guillaume et Anthoine Gros ses enfants, lui font et portent journellement, et que sans ces services et assistances qu'ils lui portent à toutes heures, il n'aurait moyen de vivre, ne pouvant plus travailler à cause de son ancien âge et caducité ; et pour ne tomber en mendicité à l'avenir, se confiant de tout en l'assistance et ferveur que ses enfants lui ont porté et rendu jusqu'à présent, et qu'il espère qu'ils lui feront et porteront à l'avenir, par ces présentes et pour ces considérations, il lui plaît, veut et donne par donation faite entre vif, perpétuelle et irrévocable, en la meilleure forme et manière que toute donation faite entre vif peuvent et doivent valoir tant de droit et par la coutume de ce pays d'Auvergne. Lesdits Guillaume et Anthoine Gros ses enfants ci-présents, recevant et acceptant.

C'est à savoir, tous ses meubles ustensiles de maison, [*vaisselles ?*], cuves, tonneaux, linges, bétail, cueillette de blé et vin recueillies et à recueillir, et autres quelconques meubles de quel que soit et matière qu'ils puissent être sans rien réserver ni retenir, pour du tout disposer par lesdits Guillaume et Anthoine donataires, à leur plaisir et volonté, et comme de leur propre bien et vrai acquêt. Lesquels meubles sont de présent en la maison. Lesdits Guillaume et Anthoine Gros ses enfants, à la charge de payer par ses enfants la somme de soixante-dix-neuf livres due aux héritiers de feu Jehan Longchambon par ... de prix de l'acquisition de ladite maison, en quoi faisant, je leur donne aussi par ses présentes tous le droit qu'il peut avoir et prétendre en ladite maison pour quelque cause que ce soit. Les faisant et constituant lesdits donataires, à cet effet vrais seigneur d'iceux...

Lesdits donataires ont promis et seront tenus de nourrir et entretenir ledit donateur leur père de tous aliments et habillements jusqu'à l'heure de son décès, et celui-ci advenu, le faire ensevelir honnêtement selon son état à leurs frais et dépens...

Fait à Aubière en la maison du notaire, en présence de Gilbert Aubeny, praticien audit lieu soussigné, de Jehan Recollène dudit Aubière, qui n'a su signer ni lesdites parties aussi, le 5^{ème} jour de septembre 1624 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 39 – A.D. 63).

1624-09-24_Jugement pour Anthoinette Villevaud

Jugement du 24 septembre 1624. « Entre Anthoinette Villevaud, femme à Benoît Gobelin, maréchal habitant d'Aubière, et de lui autorisée, demanderesse en exhibition, ..., et reddition de lettres obligatoires ;

Et Olivier Aubeny, laboureur y habitant, défendeur.

Vu le procès, l'exploit de Chabozy, sergent ordinaire, daté du second jour d'aoust, dernièrement passé, l'acte pris pardevant nous ; ce 14^{ème} dudit mois, expédié et signé par Aubeny, notre greffier.

La copie de l'obligation dont est question signée Galoubye, procureur dudit défendeur.

La note en forme d'articles des faits mis en avant par ladite demanderesse, sur lesquelles elle avait requis que ledit défendeur eut à répondre et être interrogé.

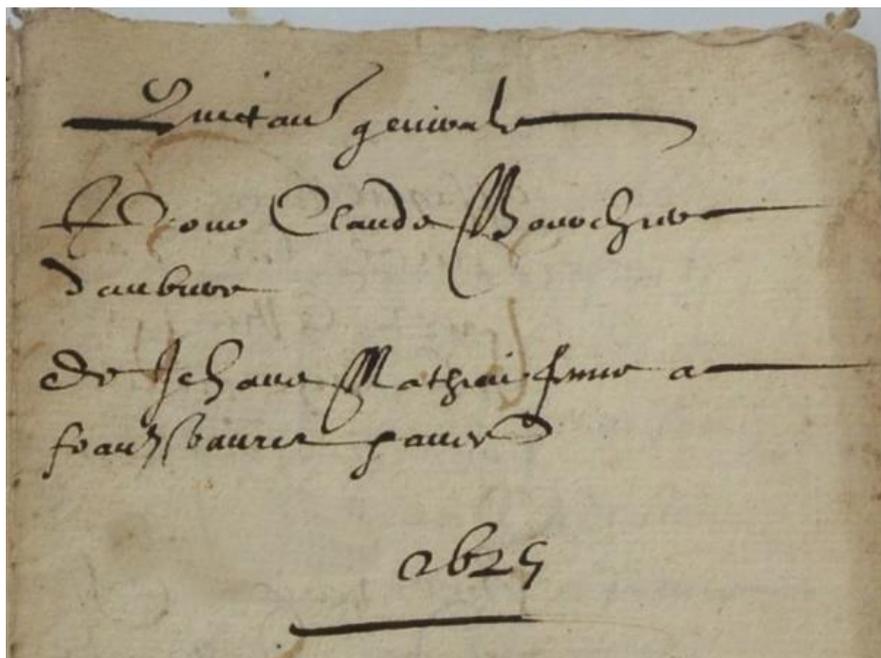
Autre acte pris pardevant nous portant que ledit Gobelin, mari à ladite demanderesse, l'autoriserait à quoi il aurait satisfait, et que ledit défendeur voudrait défendre, et contester péremptoirement à l'assise prochaine et à ce jour se serait interrogé sur les faits notés par ladite demanderesse [*une déchirure empêche la lecture*] à défendre et rapporter de défendeur dans trois jours, ... ses faits ... pour confessés, et (illisible), et ... (illisible), en droit. Et tout ce que du chef de ladite demanderesse a été produit et mis devers nous, avec la signification du prix des pièces ; vu et considéré,

Nous, déclarant la (illisible) défendeur, de son (illisible), contre lui pleinement (illisible) ; tenons les faits ... par ladite demanderesse pour confesser et bien vus. Suivant ce, déclarons ladite obligation dont il s'agit, cassée et nulle et comme telle, ..., qu'elle sera conclue, et restituée à ladite demanderesse.

Condamnons contre ledit défendeur aux dépens de l'instance, réservé à notre taxe. »
Signé : *Fouchier*
En marge : « Cinquante sols payées par ledit Goubelin. » Signé : *Gilbert Aubeny*.
(M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 39 – A.D. 63).

1625-01-20_Quittance pour Claude Bourcheix de Jehanne Mathieu et autres

Quittance du 20 janvier 1625 pour Claude Bourcheix. Jehanne Mathieu, femme à François Vanaire, séparée en biens d'avec lui, Anna Mathieu, fille à feu Bertrand, majeure de vingt-cinq ans, Guillaume Boutilhon, mari de Marie Dhomme, fille de feu Catherine Mathieu, Anna Mathieu et Jehan Mathieu, enfants à feu Guillaume Mathieu, lesquels de leurs bons grés et volonté confessent avoir reçu de Claude Bourcheix, habitant d'Aubière, la somme de trente livres tournois, à laquelle somme les parties sont d'accord pour la restitution de dot par lesdits confessants comme héritiers de feu Françoise Mathieu, fille à feu Claude Mathieu, en son vivant femme audit Bourcheix, décédée depuis quelque temps, savoir : quinze livres à ladite Jehanne Mathieu comme héritière par moitié de ladite défunte, et les autres quinze livres auxdits Anna Mathieu, Boutilhon, Anna et Jehan Mathieu, frères et sœurs, aussi héritiers de ladite défunte pour cinq livres chacun... (...) ledit Bourcheix avait assigné sur une sienne maison, située dans le lieu d'Aubière au quartier du Chateau, jouxte la rue commune d'une part, et la maison de Blaise Mallet d'autre... Témoins : Me Anthoine Borye, procureur en cours de Clermont, et Gilbert Aubeny, praticien audit Aubière, qui ont signé, et lesdites parties n'ont su signer (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).



Quittance du 20 janvier 1625 (A.D. 63)

1625-01-20_Transaction entre Gilbert Hébrard et Michelle Thévenon

Transaction du 20 janvier 1625. Gilbert Hébrard d'Aubière d'une part, et Michelle Thévenon, veuve de feu Jehan Fallateuf, et Jacmet Fallateuf son fils, comme tuteur et curateur de Pierre Fallateuf et Jacmet (Anthoine !) Fallateuf enfants dudit défunt ; lesquelles parties et chacune d'elles ont reconnu et confessé que pour raison de différents qui étaient entre ... et en première mémoire, pour raison de ... de la somme de dix livres tournois qui était acquise audit Hébrard pour avoir survécu à Catherine Fallateuf sa femme, quand vivait, et pour desdits Fallateuf par leur contrat de mariage, ils sont demeurés d'accord entre eux ... que lesdits Thévenon mère et ledit Jacmet Fallateuf tant pour eux

que prenant en mains pour lesdits Pierre et Estienne [Anthoine !!] Fallateuf, auxquels ils promettent pour avoir agréable le toutefois et quand ledit jour sera à peine de tous dépens, dommages et intérêts pour que ledit Gilbert Hébrard avait rendu à ladite Catherine Fallateuf sa feuë femme, ils lui ont délaissé et baillé la jouissance d'une terre de trois quartonnées, située dans la justice d'Aubière, et au terroir de Proulliat, juxte la terre de Jacmet Ribeyre par sa feuë femme, de deux parties, et la terre de François Teyran d'autre, laquelle terre J... Thévenon et Fallateuf ont voulu et consentir que ledit Hébrard puisse tenir, jouir et exploiter pour le cours de sa vie, en lieu de ladite somme de dix livres tournois du gain de survie après son décès...

Fait en la maison dudit notaire audit Aubière, en présence de Gilbert Aubeny soussigné, et Claude Bellard dudit lieu qui n'a su signer ni lesdites parties aussi, le 20^{ème} jour de janvier 1625 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).

The image shows a handwritten document in French, likely a donation act. The text is written in a cursive script and is dense, covering most of the page. It appears to be a legal document from the 17th century, mentioning names like 'Guillaume Disserranges' and 'Aubières'. The document is written on aged, slightly yellowed paper.

Donation du 14 novembre 1625 de Guillaume Disserranges

1625-11-14_Donation de Guillaume Disseranges pour François Disseranges

Donation du 14 novembre 1625. Guillaume Disseranges, laboureur d'Aubière, considérant les bons et agréables services qui lui ont été faits par François Disseranges dudit lieu, que ce qu'il lui fait et porte journellement et qu'il espère que lui fera à l'avenir (...), a donné par donation faite entre vif par perpétuelle et irrévocable en la forme et manière que toute donation faite entre vif, audit François Disseranges son frère, ci-présent et acceptant, reconnaissant ledit Guillaume son dit frère. C'est à savoir la moitié par indivis de six œuvres de vigne ou plantades communes et indivises entre eux ; ensemble une chalme joignant celle-ci, située dans la justice d'Aubière et au terroir de Malmousche, jouxte la chalme de Jehan Fosson d'une part, la vigne de noble Me Jehan Delaire de midi, la vigne d'Anthoine Aubeny, fils à feu Estienne d'autre ; plus une autre vigne d'une œuvre et demie, située en ladite justice et terroir, jouxte la vigne de Henry Chabosi par sa femme d'une part, la vigne de Claude Lance par sa femme d'autre, et la terre de Jacques Aubeny d'autre partie ; plus une autre vigne en ladite justice et au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne d'Anthoine Fosson d'une part, la vigne de Blaize Romain et la vigne de Martin Salligaye d'autre ; plus une autre œuvre audit terroir, jouxte la vigne des hoirs d'Anthoine Taillendier d'une part, la vigne de Michel Mallet de nuit, et la vigne de Jacques Mazel d'autre ; plus un petit vergier planté d'arbres francs et autres, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Champs, jouxte le vergier de François Thévenon d'une part, la vigne de Mre Anthoine Céberet de nuit, et le vergier dudit François Disseranges donataire d'autre ; plus une autre petit vergier au terroir de la Ribeyre en ladite justice, joignant aux quarts du seigneur d'Aubière de deux parties, le vergier de Blaise Decors de midi, et le pré Cussat de Jacmet Fallateuf d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés... Desquels héritages ledit donateur a fait et a constitué ledit François donataire son frère vrai propriétaire et possesseur pour en jouir dorénavant comme de son propre bien et vrai acquêts...

Fait à Aubière en la maison dudit notaire, en présence de M^e Jehan Tiollier praticien à Clermont, soussigné, de Gilbert (illisible) de Beaumont qui n'a su signer ni lesdites parties aussi, le 14^{ème} jour de novembre 1625 avant midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 – A.D. 63).

1625-12-31_Inventaire des biens de Marguerite Rouchaud

Inventaire des biens du 31 décembre 1625. « Aujourd'huy mercredi dernier jour de décembre 1625, pardevant moi Guillaume Aubeny, notaire royal et greffier au bailliage d'Aubière, Blaize Obby, laboureur dudit lieu, lequel a dit et remontré que ci-devant il aurait été conjoint par mariage avec feu Marguerite Rouchaud sa femme, décédée depuis neuf ou dix mois environ, ayant délaissé Jacmet et Jehan Obby ses enfants et d'elle, jeunes et en bas-âge. Et ledit Obby désire de convoler en secondes noces, a dit lui être de besoin de faire l'inventaire des biens demeurés du décès de sadite femme pour la conservation de ceux-ci au profit desdits Jehan et Jacmet ses enfants ; et de l'usufruit à lui aux termes de la coutume. Il a dit avoir fait appeler pardevant moi à l'heure présente Jacmet et François Rouchaud frères, oncles maternels de ses enfants, Paul Dumolin, Noël Dumolin et Hugues Dumolin, cousins de ses enfants, Jehan et autre Jehan Gioux aussi oncles paternels, ainsi que Ligier Chabosy, sergent de ce lieu, et nous avons procédé audit inventaire, après que lesdits témoins aient prêté serment au cas requis, sauf les Dumolin absents :

- ♦ Premièrement, a dit qu'il fut constitué à ladite défunte sa femme la somme de trente livres tournois en deniers ;
- ♦ Plus une vigne de quatre œuvres, située dans la justice d'Aubière au terroir de la Font St-Martin, jouxte le chemin commun d'une part, la vigne de François Dumolin d'autre ;
- ♦ Plus une terre d'une éminée, située dans la justice d'Aubière, jouxte la terre de Victor Taillendier de deux parties, et la vigne de Michel Deroche par sa femme d'autre ;

♦ Plus lui fut constitué un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, son arche de sapin fermant à clef, avec son linge et robes qu'il a gagné pour avoir survécu à ladite défunte, et fait ses frais funèbres.
Et autres choses a dit ledit Obby ni avoir par le serment qu'il a fait..
Fait en présence dudit Chabosy soussigné et de Gilbert Aubeny aussi soussigné, et lesdits Gioux père et fils, qui n'ont su signer, ni ledit Obby » (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).



*Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2024).
Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.*